
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

1^{er} mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Application de la résolution de 1995 et des textes issus
de la Conférence de 2000 sur le Moyen-Orient**

Document de travail présenté par l'Égypte

1. Préoccupés par les graves conséquences de la présence d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la menace stratégique sérieuse que représentent de telles armes pour la paix et la sécurité régionale et internationale, l'Égypte et les États de la région ont tenu à examiner cette question dans diverses instances dès 1974, à commencer par l'Assemblée générale, en préconisant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, puis à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en demandant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, et lors de plusieurs Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP).
2. Depuis 1974, l'Assemblée générale adopte chaque année des résolutions appelant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et, depuis 1979, elle adopte chaque année des résolutions visant à écarter le risque de prolifération nucléaire dans la région.
3. La prorogation du TNP pour une durée indéfinie à la Conférence de 1995 n'a été possible que dans le contexte de l'ensemble de mesures adoptées, comprenant trois décisions et une résolution cruciale, à savoir la résolution sur le Moyen-Orient. La plupart des pays de la région, dont l'Égypte, ont estimé qu'il serait peu judicieux de proroger le Traité pour une durée indéfinie sans régler la question de l'existence d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
4. La position de l'Égypte et de tous les États Membres du Moyen-Orient qui sont parties au TNP était fondée sur le fait que la prorogation du Traité, pour une durée indéfinie sans l'adhésion d'Israël en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, exposerait les États de la région non dotés d'armes nucléaires à une menace nucléaire directe, tout en les contraignant à renoncer à l'option nucléaire. La persistance d'une telle situation compromettrait en fait le but du Traité, lequel deviendrait un instrument déstabilisant pour tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, et provoquerait très probablement une course aux armements régionale.



5. La résolution de 1995 sur le Moyen-Orient demandait à tous les États de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer au Traité dès que possible et de soumettre leurs installations nucléaires au système de garanties intégrales de l'AIEA. Aujourd'hui, en avril 2007, Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence.

6. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation de 1995 et considéré qu'elle restait valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. Elle a également considéré que la résolution constituait une partie essentielle du bilan de la Conférence de 1995 et des bases sur lesquelles le TNP avait été prorogé la même année pour une durée indéfinie.

7. Notant que tous les États du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, avaient adhéré au Traité, la Conférence de 2000 s'est félicitée de leur adhésion et a réaffirmé qu'il était important qu'Israël y adhère et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, afin d'atteindre l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région.

8. La Conférence de 2000 a en outre invité tous les États à publier et à communiquer au Secrétaire général des déclarations en faveur de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires qui puisse être effectivement contrôlée, ainsi qu'à prendre des mesures pratiques dans ce sens; elle a aussi demandé à tous les États parties d'indiquer dans un rapport au Président de la Conférence d'examen de 2005, les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir la création d'une telle zone et la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la résolution de 1995. Conformément au mandat attribué par la Conférence de 2000 au Secrétaire général, un recueil des rapports correspondants a été publié dans le document NPT/CONF.2005/15.

9. Les conclusions de la Conférence de 2000 et la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient représentent un acquis global qui devrait servir de base aux travaux de la Conférence d'examen de 2010. En même temps, les résultats de la Conférence de 1995 constituent un tout dont la crédibilité risquerait d'être compromise si l'une quelconque de ses parties était remise en cause.

10. Lors de la Conférence d'examen de 2005, les États parties au Traité étaient censés faire le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette résolution, depuis son adoption en 1995, et des textes issus de la Conférence de 2000, et recommander des mesures visant à réaliser pleinement ses objectifs. Toutefois, cela ne s'est pas produit. La Conférence d'examen de 2010 devra approuver les mesures concrètes à prendre d'urgence en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, appliquant de ce fait la résolution de 1995 et les textes issus de la Conférence de 2000. Si la Conférence de 2010 n'agit pas en ce sens, cela confirmera que les fondements juridiques, politiques et pratiques du Traité ont été gravement affaiblis. Tous les États parties au Traité devraient s'efforcer d'éviter qu'un tel scénario ne se réalise.

11. La Conférence d'examen de 2010 devra souligner la volonté renouvelée et renforcée des États parties d'adopter toutes les mesures à leur disposition afin d'assurer la mise en œuvre immédiate de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. Elle devra décider des mesures spécifiques à prendre durant le cycle d'examen

suivant, compte tenu du fait qu'Israël n'a pas progressé dans son adhésion au TNP et la soumission de ses installations nucléaires aux garanties intégrales.

12. Les États parties devraient continuer à faire rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront avant la Conférence, sur les mesures qu'ils auront prises afin de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, et de réaliser les buts et objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et d'appliquer les recommandations de la Conférence de 2000 sur la région. Il est demandé au Secrétariat d'établir un recueil des rapports correspondants en vue de l'examen de ces questions par le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2010.

13. Il est impératif d'institutionnaliser un processus clairement défini, et débouchant sur des mesures concrètes, dans le cadre duquel tous les États parties au Traité joueront un rôle actif en ce qui concerne le suivi et l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des textes issus de la Conférence de 2000 sur la région jusqu'à la pleine réalisation de leurs objectifs. À défaut, la crédibilité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires finirait par être compromise.
